



Contrat-cadre de Gestion des Parcs Machines entre

1. Objet du Contrat

Par les présentes, Hilti et le Client concluent le présent Contrat cadre de Gestion des Parcs Machines (le « Contrat »), qui régit la fourniture de certains Outils du Parc Machines (les « Outils du PM ») et du Parc d'Outils Premium (les « Outils du POP ») d'Hilti, ainsi que les Services correspondants liés à la gestion des Parcs Machines (les « Services liés au PM ») fournis au Client par Hilti.

2. Liste d'Outils et ajout d'Outils du PM

- Les Outils du PM couverts par le présent Contrat sont indiqués dans la « Liste d'Outils ». La Liste d'Outils sera modifiée lorsque des Outils du PM seront ajoutés, retirés ou modifiés.
- Pour ajouter de nouveaux Outils du PM à la Liste d'Outils, le Client doit passer une commande à cet effet auprès d'Hilti. Un contrat distinct pour les Outils du PM commandés (le « Contrat d'Outillage ») sera conclu au moment de la réception, par le Client, de la confirmation de commande d'Hilti.
- Tous les Contrats d'Outillage sont soumis aux dispositions du présent Contrat et indiquent : (i) la durée du Contrat d'Outillage au titre duquel l'Outil du PM et les Services liés au PM seront fournis au Client (la « Période du Contrat d'Outillage ») et (ii) les redevances mensuelles pour le parc dues par le Client pour l'Outil du PM concerné (les « Redevances mensuelles pour le Parc »).
- Pour les nouveaux Outils du PM, les conditions et prix en vigueur au moment de la conclusion du Contrat d'outillage s'appliqueront.
- Le Client peut obtenir la version à jour de la Liste d'Outils en vigueur au moment considéré, qui indique les Outils du PM du Client, les Périodes des Contrats d'Outillage correspondants et les Redevances mensuelles pour le Parc, sur son compte Hilti Online ou auprès du Service Client d'Hilti.
- Si le Client n'exprime pas son désaccord par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la première facture reflétant l'ajout ou le retrait de tout Outil du PM de la Liste d'Outils, il sera considéré comme accepté et ne saurait pas contester l'ajout/le retrait en question, y compris la Période du Contrat d'Outillage et les Redevances mensuelles pour le Parc correspondant.
- La Période initiale du Contrat d'Outillage peut uniquement être prolongée de la manière indiquée à la Clause 9, auquel cas la Période du Contrat d'Outillage sera modifiée dans la Liste d'Outils. Il n'est pas possible, pour le Client, de résilier les Contrats d'Outillage de manière anticipée.
- Hilti peut exiger le paiement d'une caution ou la fourniture d'une garantie bancaire par le Client en tant que condition suspensive du présent Contrat et/ou de tout ajout d'Outils du PM (une « Caution »). Le montant, la durée et le remboursement de cette Caution seront convenus entre les parties. Si tous les Contrats d'Outillage associés à une Caution ont expiré, si la Caution n'a pas été annulée et si le Client n'a commis aucun manquement au regard du présent Contrat, Hilti rendra la Caution au Client. Cependant, Hilti est autorisé, à tout moment, à utiliser la Caution pour couvrir toutes obligations en souffrance du Client en vertu du présent Contrat. La Caution ne portera pas intérêt au profit du Client et aucun bénéfice ne sera versé à ce dernier sur base de la réception et du contrôle de la Caution par Hilti. En outre, Hilti peut combiner toute Caution avec d'autres fonds.

3. Livraison et enlèvement des Outils du PM et Outils du POP

L'heure et le lieu pour la livraison et l'enlèvement des Outils du PM et des Outils du POP seront convenus entre les parties. La livraison peut se faire uniquement dans le pays où Hilti exerce ses activités. Le Client doit veiller à ce qu'un interlocuteur chez le Client, chargé de confirmer la livraison, soit disponible. Les heures de livraison et/ou d'enlèvement sont des estimations uniquement, et Hilti n'assume aucune responsabilité en lien avec celles-ci.

4. Services liés au PM

4.1. Service de Réparation pour le PM

- Dans le cadre du Service de Réparation pour le PM, Hilti réparera (ou, à sa seule discrétion, remplacera) les Outils du PM, et le Service comprendra l'enlèvement et la livraison des Outils du PM réparés. La réparation inclut le remplacement des pièces de rechange, batteries et chargeurs. Le Client peut demander l'enlèvement des Outils du PM par Hilti à des fins de réparation en passant une commande pour réparation (p. ex., depuis Hilti Online ou en contactant le Service Client d'Hilti). Les détails concernant l'enlèvement et la livraison seront convenus entre les parties.
- Si un Outil du PM est endommagé après avoir été accidentellement lâché ou après une chute, Hilti le réparera conformément à la présente Clause 4.1. Toutefois, Hilti se réserve le droit de refuser de procéder à une réparation si les dommages ont été causés intentionnellement ou découlent d'une faute grave, ce qui est considéré comme une Utilisation abusive au sens de la Clause 10.
- Le Service de Réparation pour le PM ne couvre pas les inserts, les consommables et certains autres éléments, dont une liste détaillée est disponible sur demande. Cette liste d'éléments non couverts peut être modifiée par Hilti de temps à autre. Pour les Outils du PM récemment ajoutés, la liste des éléments exclus en vigueur au moment de la conclusion du Contrat d'Outillage concerné s'appliquera. Les frais liés à la réparation ou au remplacement de ces éléments non couverts seront à la charge du Client.
- Le Service de Réparation pour le PM n'inclut pas la Réparation ou le remplacement des Outils du PM endommagés en raison d'une Utilisation abusive au sens de la Clause 10, et les frais liés à la Réparation ou remplacement des Outils du PM endommagés en raison d'une telle Utilisation abusive seront à la charge du Client.
- Les Réparations des Outils du PM peuvent uniquement être effectuées par Hilti ou des tiers agréés.

4.2. Service de Maintenance pour le PM

Le Service de Maintenance pour le PM est fourni sur demande, disponible uniquement pour des Outils avec un indicateur de Maintenance. Le Service de Maintenance pour le PM comprend la vérification de la précision des Outils, conformément aux spécifications du fabricant. Remarque : ce service n'inclut pas l'étalonnage conformément aux exigences de la norme ISO:IEC 17025.

4.3. Conditions relatives aux Services liés au PM

Les Services liés au PM sont proposés uniquement dans le pays où Hilti exerce ses activités. Sur demande, les Services liés au PM peuvent être fournis par une filiale d'Hilti dans un autre pays, mais la portée des Services peut varier.

5. Outils du Parc d'Outils Premium

5.1. Prêt d'Outils

Le Client peut demander un Prêt d'Outil pendant la durée au cours de laquelle un Outil du PM est indisponible pour des raisons de Réparation et/ou de maintenance (un « Outil prêté »). Le Client doit immédiatement restituer l'Outil prêté à réception de l'Outil du PM réparé, sans quoi, les Tarifs de Location quotidiens des Outils Peak Demand (tels que définis dans la Clause 5.4) seront facturés au Client pour chaque jour écoulé jusqu'à ce que l'Outil prêté soit retourné à Hilti.

5.2. Outils Peak Demand

Le Client peut demander des Outils Peak Demand supplémentaires (les « Outils Peak Demand »). Les Tarifs de Location quotidiens des Outils Peak Demand, tels que



définis à la Clause 5.4. seront facturés pour les Outils Peak Demand. Des restrictions peuvent s'appliquer en ce qui concerne la durée de location minimale et/ou en fonction de la disponibilité des Outils Peak Demand.

5.3. Conditions relatives aux Outils du POP

Les Outils prêtés et les Outils Peak Demand sont proposés sous réserve de disponibilité et peuvent avoir déjà été utilisés lorsqu'ils sont livrés au Client. Les Outils prêtés auront les mêmes fonctions de base que l'Outil du PM devant être réparé/entretenu, cependant, il est possible qu'il ne s'agisse pas exactement du même type d'Outil.

5.4. Tarifs de Location quotidiens des Outils Peak Demand

Des prix spécifiques peuvent s'appliquer pour le Client, et les Tarifs de Location pour les différents Outils Peak Demand et les Outils prêtés en retard sont disponibles sur demande.

5.5. Endommagement, perte ou vol d'Outils du POP

Hilti proposera également le Service de Réparation pour le PM pour les Outils du POP, et les conditions énoncées à la Clause 4.1 s'appliqueront en conséquence. Si un Outil du POP est endommagé en raison d'une Utilisation abusive, le Client paiera les frais de réparation ou de remplacement de l'Outil en question. Si un Outil du POP est volé ou perdu, la Clause 11.2 s'appliquera.

6. Couverture en cas de vol

- En cas de vol d'un Outil du PM, le Client devra remettre un rapport de police à Hilti indiquant le type et le numéro de série de l'Outil du PM concerné.
- Une fois le rapport de police reçu par Hilti, le Client devra simplement payer une franchise correspondant à 20 % des Futurs paiements en souffrance, tels que définis à la Clause 11.1 (« Couverture en cas de vol »). Le Contrat d'Outillage pour l'Outil du PM volé sera automatiquement résilié à réception, par Hilti, du rapport de police dûment rempli, et aucunes autres Redevances mensuelles pour le Parc ne seront dues par le Client.
- La Couverture en cas de vol ne couvre pas (i) les cas de négligence ou de faute intentionnelle et/ou (ii) la perte d'Outils du PM. Dans ces deux situations, le Client sera tenu de verser le Total des Futurs paiements en souffrance, tels que définis à la Clause 11.1.

7. Paiement des Redevances mensuelles pour le Parc

7.1. Le Client versera un paiement mensuel correspondant à toutes les Redevances mensuelles pour le Parc pour les Contrats d'Outillage en vigueur (les « Redevances mensuelles totales pour le Parc »). Les Redevances mensuelles totales pour le Parc seront facturées le 1er jour ouvrable de chaque mois et seront exigibles le 5ème jour suivant la date de la facture, sans tenir compte de toutes autres conditions de paiements standards convenues avec le Client. Hilti est susceptible de modifier les conditions de paiement de temps à autre.

7.2. Hilti est tenue de fournir les Services liés au PM uniquement si le Client respecte l'ensemble de ses obligations.

7.3. Hilti accepte uniquement les prélèvements automatiques comme mode de paiement dans le cadre du présent Contrat.

8. Outils intégrés

Hilti peut accepter de fournir les Services liés au PM mentionnés dans la Clause 4 et les Outils du POP présentés dans la Clause 5 pour les Outils détenus par le Client, qui seront ajoutés à la Liste d'Outils en tant qu'Outils du PM. Les Clauses 6 (« Couverture en cas de vol »), 9.3 (« Prolongation de la Période du Contrat d'Outillage »), 11.1 (« Outils perdus ou endommagés ») et 12 (« Propriété ») ne s'appliquent pas aux Outils du PM détenus par le Client. Le Contrat d'Outillage expire automatiquement à la fin de la Période du Contrat d'Outillage. Le Client reste toujours propriétaire des Outils intégrés du PM. Hilti se réserve le droit de définir des restrictions pour les outils intégrés et de refuser de fournir les Services liés au PM pour certains Outils détenus par le Client.

9. Renouvellement continue du Parc

9.1. Cycle de Renouvellement

- Le Client et Hilti peuvent convenir d'échanger certains Outils du PM chaque trimestre/semestre/année, à une date convenue, contre de nouveaux Outils du PM. Auquel cas, les Périodes initiales des Contrats d'Outillage correspondant aux Outils du PM seront prolongées et le Client continuera à verser les Redevances mensuelles pour le Parc jusqu'à la date de l'échange.
- À la date d'échange convenue, le Client retournera les Outils du PM devant être échangés par Hilti. Si le Client ne retourne pas les Outils du PM comme convenu, le processus décrit dans la Clause 9.3 s'appliquera.

9.2. Remplacement des Outils du PM

Avant la fin de la Période du Contrat d'Outillage, Hilti pourra proposer un nouvel outil au Client aux conditions et au prix en vigueur au moment considéré. Moyennant l'acceptation du Client, le nouvel Outil sera envoyé au Client et considéré comme un Outil du PM, et un Contrat d'Outillage correspondant sera conclu. Si le nouvel Outil du PM vient remplacer un Outil similaire (ce qui sera défini par Hilti), le Contrat d'Outillage pour l'Outil du PM remplacé sera automatiquement résilié au moment où celui-ci sera restitué.

9.3. Prolongation de la Période du Contrat d'Outillage et Restitution des Outils du PM

Le Client renverra les Outils du PM à Hilti à la fin de la Période du Contrat d'Outillage. Si le Client ne retourne pas un Outil du PM comme convenu, l'Outil en question sera considéré comme « restitué passivement », ce qui signifie que si l'Outil du PM est reçu par Hilti pour quelque raison que ce soit après cela, il sera considéré comme ayant été intentionnellement retourné à Hilti et ne sera pas renvoyé au Client. La Période du Contrat d'Outillage pour l'Outil du PM concerné sera automatiquement prolongée chaque mois jusqu'à ce que l'Outil du PM soit retourné, et Hilti facturera les Redevances mensuelles pour le Parc correspondantes au Client. Lorsque l'Outil du PM sera restitué à Hilti et à condition que toutes les Redevances mensuelles pour le Parc et taxes dues aient été payées, le Contrat d'Outillage correspondant sera automatiquement résilié.

10. Utilisation abusive

Les Outils du PM et les Outils du POP seront utilisés uniquement aux fins prévues, en respectant strictement leur mode d'emploi et toutes autres instructions émises par Hilti. En cas d'endommagement d'un outil, découlant d'une utilisation ou réparation inappropriée, ou d'une utilisation autre qu'une utilisation normale, le Client sera responsable pour les frais liés à la perte, à l'endommagement ou à la réparation de l'Outil concerné. Les Outils du PM et Outils du POP seront uniquement utilisés avec les inserts, pièces, accessoires et consommables correspondants fournis par Hilti, ou avec d'autres produits de qualité équivalente. Le Client ne saurait en aucun cas proposer les Outils du PM et les Outils du POP à la location, en tout ou partie, ou autrement les mettre à la disposition de tiers à des fins d'utilisation, sans l'accord écrit exprès préalable d'Hilti.



11. Perte d'Outils du PM et Perte ou Vol d'Outils du POP

11.1. Perte d'Outils du PM

En cas de Perte d'un Outil du PM, le Client versera à Hilti les « Futurs Paiements en souffrance » suivants : (le total des Redevances mensuelles pour le Parc jusqu'à la fin de la Période initiale du Contrat d'Outillage) moins (les Frais de Service applicables pour l'Outil du PM concerné jusqu'à la fin de la Période initiale du Contrat d'Outillage) plus des Frais de Non-restitution correspondant à 20 % du prix catalogue applicable au début du Contrat d'Outillage relatif à l'Outil du PM en question (les « Frais de Non-restitution »), plus toutes les taxes applicables. Si l'Outil du PM est ultérieurement retourné à Hilti, pour quelque raison que ce soit, après le versement de ce Paiement, Hilti gardera l'Outil en question et ne remboursera pas les Frais de Non-restitution au Client.

11.2. Perte ou Vol d'Outils du POP

En cas de Perte ou de Vol d'un Outil du POP, 50 % du prix catalogue applicable au moment où la Perte ou le Vol est déclaré(e) à Hilti, sera facturé au Client. Si l'Outil du POP est ultérieurement retourné à Hilti, pour quelque raison que ce soit, Hilti gardera l'Outil en question et ne remboursera pas le Paiement susmentionné au Client.

12. Propriété

Les Outils du PM et les Outils du POP restent la propriété d'Hilti, et le Client n'aura pas la possibilité d'acheter un Outil du PM une fois que le Contrat d'Outillage aura expiré. Le Client s'engage à préserver les Outils du PM et les Outils du POP contre toute revendication de tiers, à ne pas les nantir, les grever, ni les hypothéquer et à n'autoriser la création d'aucun privilège sur ceux-ci. Le Client s'engage, en outre, à informer immédiatement Hilti de toute revendication sur les Outils du PM et les Outils du POP effectuée par tout tiers. Le Client supportera les frais de défense engagés contre ces revendications de tiers.

13. Protection des Données

Les Données à caractère personnel seront traitées conformément à l'Accord de Traitement des Données joint en tant qu'Annexe au présent Contrat.

14. Durée du Contrat

14.1. Résiliation

- Le présent Contrat entre en vigueur au moment de son acceptation par les deux Parties, et restera pendant une durée indéterminée, jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une ou l'autre des Parties conformément à la présente Clause 14.1.
- Les parties peuvent résilier le présent Contrat à tout moment, par écrit (sous forme de texte) et avec effet immédiat dans les cas suivants :
 - a) Si l'une des Parties commet un manquement substantiel aux engagements pris en vertu du présent Contrat et n'y remédie pas dans un délai de 30 jours à compter de la notification dudit manquement par l'autre Partie. Les retards de paiement (à savoir, le Paiement des Redevances mensuelles pour le Parc en souffrance depuis 30 jours ou plus) et/ou toute Utilisation abusive, telle que définie dans la Clause 10 sont, notamment, considérés comme des manquements significatifs ; ou
 - b) Si l'autre Partie devient insolvable (faillite), demande une autorisation de paiement différée, entame une procédure de liquidation ou lance autrement une telle procédure avec ses créanciers, par voie judiciaire ou extrajudiciaire ; ou
 - c) Si les conditions de Propriété actuelles de l'une des Parties changent de manière significative, ou si le contrôle de l'une des Parties ou une part importante de ses participations sont transférés à d'autres personnes, physiques ou morales, dès lors que l'autre Partie ne peut raisonnablement pas accepter ce changement ; ou
- Les parties peuvent résilier le présent Contrat par écrit (sous forme de texte) moyennant l'envoi d'un préavis de trente (30) jours si aucun Contrat d'Outillage et/ou Contrat relatif aux Outils du POP ne sont en vigueur, et/ou si aucun Paiement n'est en souffrance.

14.2. Effet de la Résiliation

En cas de Résiliation du présent Contrat, pour quelque raison que ce soit, tous les Contrats d'Outillages et Contrats relatifs aux Outils du POP seront automatiquement résiliés et le Client devra immédiatement retourner l'ensemble des Outils du PM et Outils du POP à Hilti. En outre, si le présent Contrat est résilié par Hilti conformément la Clause 14.1 paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, le Client paiera les Futurs Paiements en souffrance, tels que définis dans la Clause 11.1 (moins les Frais de Non-restitution si les Outils du PM sont retournés à Hilti au moment de la résiliation), et il sera tenu de payer les frais liés à la collecte et à la restitution des Outils du PM et des Outils POP.

15. Divers

- Sauf disposition contraire dans la présente Clause 15, les modifications apportées au présent Contrat pourront uniquement être effectuées par écrit.
- Hilti peut modifier les termes du présent Contrat à tout moment de la manière suivante : le Contrat modifié sera envoyé par courrier électronique à l'adresse indiquée par le Client au moment de l'acceptation du Contrat original. Le Client sera réputé avoir accepté le Contrat modifié s'il n'indique pas son désaccord par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la version modifiée. Si le Client ne s'oppose pas, par écrit, au Contrat ainsi modifié avant sa date d'entrée en vigueur, le présent Contrat et tous les Contrats d'Outillage et Contrats relatifs aux Outils du POP, qu'ils soient préexistants ou aient été conclus ensuite, seront régis par les nouvelles dispositions, sauf indication contraire ; seulement les Redevances mensuelles pour le Parc au titre des Contrats relatifs aux Outils préexistants ne pourront pas être modifiées. Dans le cas où le Client exprimerait son désaccord conformément aux dispositions ci-dessus, Hilti pourra résilier le présent Contrat ainsi que l'ensemble des Contrats d'Outillage avec effet immédiat, auquel cas la Clause 14.2 s'appliquera.
- Le Client doit informer Hilti, dans les meilleurs délais, si l'interlocuteur indiqué au moment de l'acceptation du Contrat original change et lui indiquer les coordonnées du nouvel interlocuteur, qui sera autorisé à accepter toutes les modifications apportées au présent Contrat. Cependant, Hilti est autorisée à accepter les commandes pour des nouveaux Contrats d'Outillage et pour des Outils du POP, conformément au présent Contrat, de la part de toute autre personne au sein de l'organisation du Client dès lors qu'Hilti a des bonnes raisons de croire que les commandes en question tombent dans le domaine de responsabilité de ladite personne.
- Hilti a le droit d'ajuster les Redevances mensuelles pour le Parc pour les Contrats relatifs aux Outils, conformément à l'Indice des prix de la consommation locale applicable de l'OCDE, qui est lié à l'indice des prix de la consommation locale, afin de refléter toute inflation. Hilti peut procéder un tel ajustement à tout moment, dès lors que l'Indice concerné dépasse 4 % dans un délai de douze (12) mois.
- Si des dispositions du présent Contrat sont ou deviennent invalides, cela n'aura pas d'impact sur la validité du reste du Contrat. Les Parties devront immédiatement remplacer les dispositions invalides par d'autres dispositions légalement acceptables, dont le contenu et l'effet devront être conformes à l'intention de la disposition invalide d'origine.
- Aucune des Parties ne peut pas céder ses droits et/ou transférer ses obligations en vertu du présent Contrat à un tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, Hilti aura le droit, à tout moment, sans que l'accord de l'autre Partie soit nécessaire, de céder toutes créances découlant du présent Contrat ainsi que toutes garanties et tous droits accessoires liés aux présentes à un quelconque tiers.
- Le Client n'est pas autorisé à déduire ses propres créances de celles d'Hilti ou de tout tiers auquel Hilti aurait cédé ses droits et/ou obligations en vertu du présent Contrat.
- Le présent Contrat et ses Annexes, ainsi que les Contrats relatifs aux Outils et la Liste d'Outils, constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet du Contrat, et ils annulent et remplacent tous les accords antérieurs, qu'ils soient écrits, oraux ou implicites, entre les Parties concernant ledit objet, à moins que les Parties en aient expressément convenu autrement par écrit.
- Sauf dans le cas où elles seraient modifiées par les présentes, les Conditions Générales de vente d'Hilti disponibles sur www.hilti.be font partie intégrante du présent



Contrat et s'appliquent en sus des présentes à tous services, produits et consommables fournis au Client en lien avec le présent Contrat. En cas de contradiction entre les dispositions du présent Contrat et celles des Conditions Générales de vente d'Hilti, le présent Contrat prévaut.

Annexe 1 - Accord de Traitement des Données (Responsable du Traitement vers le Sous-traitant)

Le présent Accord de Traitement des Données (l'« **ATD** ») est conclu entre :

- (i) le Client, en qualité de Responsable du Traitement (le « **Responsable du Traitement** ») ; et
- (ii) Hilti, en qualité de Sous-traitant (le « **Sous-traitant** »),

désignés chacun une « **Partie** », et ensemble les « **Parties** ».

Les termes et expressions utilisés dans le présent ATD auront le sens qui leur est donné dans le Contrat et tel qu'indiqué plus en détail ci-après.

PRÉAMBULE

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ qu'en vertu du Contrat de Gestion des Parcs Machines (le « **Contrat** ») conclu entre le Sous-traitant et le Responsable du Traitement, le Sous-traitant a accepté de fournir les Services énoncés dans le Contrat et présentés plus en détail dans l'Annexe 1 au présent ATD (les « **Services** ») ;

QUE, dans le cadre de la prestation des Services, le Sous-traitant est susceptible, de temps à autre, d'obtenir ou d'avoir accès à des informations qui pourraient constituer des Données à caractère personnel au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation desdites Données (le « **RGPD** ») et toutes autres lois et dispositions applicables en matière de protection des Données ;

QUE le Responsable du Traitement engage le Sous-traitant en tant que Sous-traitant autorisé agissant pour le compte du Responsable du Traitement, tel qu'indiqué à l'Article 28 du RGPD ;

CECI ÉTANT EXPOSÉ, et afin de permettre aux Parties de poursuivre leur relation d'une manière conforme au droit applicable, les Parties ont conclu le présent ATD et convenu ce qui suit :

1. Terminologie

Aux fins du présent ATD, la terminologie et les définitions du RGPD s'appliquent. En outre,

- | | |
|------------------------------------|---|
| « État membre » | désigne tout pays appartenant à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen ; |
| « Sous-traitant ultérieur » | désigne tout autre Sous-traitant, établi dans l'UE/EEE ou hors de ces derniers, engagé par le Sous-traitant en tant que Sous-traitant ultérieur aux fins de la prestation de tout ou partie des Services pour le compte du Responsable du Traitement, à condition que ledit Sous-traitant ultérieur ait accès aux Données à caractère personnel du Responsable du Traitement uniquement aux fins de la prestation des Services sous-traités pour le compte du Responsable du Traitement. |
| « Atteinte à la sécurité » | désigne une Atteinte à la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données, et ayant un impact sur les Données à caractère personnel du Responsable du Traitement couvertes par le présent ATD. |

Vous trouverez d'autres définitions tout au long du présent ATD.

2. Détails concernant le Traitement

(a) Les détails concernant les opérations de Traitement réalisées par le Sous-traitant pour le compte du Responsable du Traitement en tant que Sous-traitant autorisé des Données (par ex., l'objet du Traitement, sa nature et ses finalités ainsi que le type de Données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées) sont énoncés à l'Annexe 1 au présent ATD.

3. Obligations et responsabilités du Responsable du Traitement

(a) Le Responsable du Traitement est tenu de veiller à ce que les activités de Traitement liées aux Données à caractère personnel, telles que présentées dans le Contrat et le présent ATD, soient licites, justes et transparentes vis-à-vis des personnes concernées, tel qu'indiqué dans l'Annexe 1. Les Données à caractère personnel téléchargées et/ou mises à la disposition du Sous-traitant sont uniquement gérées et contrôlées par le Client, et le Client est tenu d'obtenir tous les consentements et toutes les autorisations nécessaires pour procéder audit traitement, conformément au droit applicable en matière de protection des Données. En cas de manquement au regard des présentes, le Client garantira le Sous-traitant, qu'il indemnise en conséquence, contre toutes les réclamations formulées à l'encontre du Sous-traitant.

(b) Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent Accord, le Responsable du Traitement agira en tant qu'unique point de contact pour le Sous-traitant et sera le seul responsable de la coordination interne, du contrôle et de la transmission d'instructions ou de demandes de la part d'autres responsables du Traitement au Sous-traitant. Le Sous-traitant sera libéré de son obligation d'informer ou d'aviser tout Responsable du Traitement dès lors qu'il aura fourni les informations ou l'avis en question au Responsable du Traitement. En outre, le Sous-traitant est en droit de refuser toute instruction donnée directement par un responsable du traitement autre que le Responsable du Traitement. Le Sous-traitant agira, quant à lui, en tant qu'unique point de contact pour le Responsable du Traitement et sera le seul responsable de la coordination interne, du contrôle et de la transmission d'instructions ou de demandes de la part du Responsable du Traitement à son/ses Sous-traitant(s) ultérieur(s).

4. Instructions

(a) Le Sous-traitant est tenu de traiter les Données à caractère personnel uniquement pour le compte du Responsable du Traitement et conformément au présent ATD et au Contrat.

(b) Les instructions du Responsable du Traitement sont toutes énoncées dans le présent ATD et dans le Contrat.

5. Obligations du Sous-traitant

(a) Le Sous-traitant déploiera tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour veiller à ce que les personnes qu'il autorise à traiter des Données à caractère personnel pour le compte du Responsable du Traitement, notamment les employés du Sous-traitant ainsi que ceux de tout Sous-traitant ultérieur, se soient engagées à respecter la confidentialité des Données ou soient soumises à une obligation légale appropriée en matière de confidentialité, et à ce que lesdites personnes ayant accès aux Données à caractère personnel traitent lesdites Données en respectant strictement le présent ATD.

(b) Le Sous-traitant déploiera des efforts raisonnables du point de vue commercial pour mettre en place et maintenir les mesures techniques et organisationnelles énoncées à l'Annexe 2. Le Sous-traitant peut modifier les mesures techniques et organisationnelles de temps à autre, à condition que les mesures techniques et organisationnelles modifiées n'offrent pas, au total, une protection moindre aux Données que celles énoncées à l'Annexe 2. Les modifications importantes apportées aux mesures techniques et organisationnelles devront être signalées au Responsable du Traitement.

(c) Le Sous-traitant déploiera tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour mettre à la disposition du Responsable du Traitement toute information nécessaire aux fins de prouver le respect de ses obligations au titre de l'Article 28 du RGPD et du présent ATD.

(d) Le Sous-traitant déploiera des efforts raisonnables du point de vue commercial pour fournir un rapport d'audit préparé par un tiers indépendant sur demande du Responsable du Traitement, étant entendu qu'un tel rapport d'audit peut uniquement être demandé une fois par année calendaire et sera aux frais du Responsable du Traitement.

- (e) Le Sous-traitant est tenu d'informer le Responsable du Traitement dans un délai de 48 heures :
- De toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel émise par les forces de l'ordre, sauf si cela est interdit, par exemple en vertu d'une interdiction au titre du droit pénal visant à préserver le caractère confidentiel d'une enquête des forces de l'ordre ; et
 - (i) De toutes réclamations et demandes émises directement par une personne concernée (par ex., en lien avec l'accès aux Données, leur rectification, leur effacement, la limitation de leur Traitement, leur portabilité, l'opposition à leur Traitement ou la prise de décision automatisée) sans répondre à la demande en question, à moins d'y avoir été autorisé par le Responsable du Traitement, ou (ii) en cas d'Atteinte à la sécurité dont le Sous-traitant prend connaissance.
- (f) Le Sous-traitant déploiera tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour aider le Responsable du Traitement à respecter son obligation, qui consiste de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des Données conformément à l'Art. 35 du RGPD, ainsi que son obligation en matière de consultation préalable conformément à l'Art. 36 du RGPD en lien avec les Services fournis par le Sous-traitant au Responsable du Traitement en vertu du présent ATD en lui fournissant les informations nécessaires et à la disposition du Sous-traitant.
- (g) Le Sous-traitant déploiera des efforts raisonnables du point de vue commercial pour cesser tout Traitement des Données à caractère personnel une fois que la prestation des Services aura pris fin, et pour effacer toutes les copies existantes desdites Données, sauf dans le cas où il serait tenu de les conserver en vertu du droit de l'Union européenne ou d'un État membre.

6. Droits des personnes concernées

- (a) Le Responsable du Traitement est le principal responsable du traitement des demandes formulées par les personnes concernées et de la réponse à ces dernières.
- (b) Le Sous-traitant déploiera des efforts raisonnables du point de vue commercial pour mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées et réalisables pour aider le Responsable du Traitement à donner suite aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées (qui sont énoncés dans le Chapitre III du RGPD) et le Responsable du Traitement confirme par les présentes que les mesures énoncées à l'Annexe 2 aux présentes sont suffisantes.
- (c) Le Responsable du Traitement est tenu de déterminer si une personne concernée a le droit d'exercer lesdits droits des personnes concernées, conformément à la présente Section 6, et de préciser au Sous-traitant la mesure dans laquelle il a besoin de son aide, tel qu'indiqué à la Section 6 (b).

7. Sous-traitant ultérieur

- (a) Le Sous-traitant peut à son tour sous-traiter ses obligations en vertu du présent ATD, conformément aux exigences énoncées aux présentes, à ses sociétés affiliées et/ou à des tiers (les « Sous-traitants ultérieurs »). Une liste des Sous-traitants ultérieurs engagés par le Sous-traitant à la Date d'entrée en vigueur du Contrat est disponible à l'adresse https://www.hilti.group/content/dam/documents/pdf/global/2019-12-List%20of%20Subprocessors_Hilti%20Fleet%20Management_EN.pdf et le Client consent par les présentes à l'engagement desdits Sous-traitants ultérieurs.
- (b) Pendant la durée du contrat, le Sous-traitant adressera un préavis d'au moins quatre (4) semaines au Client (la « Notification de modification des Sous-traitants ultérieurs ») avant d'approuver tout nouveau Sous-traitant ultérieur (la « Date d'entrée en vigueur de la modification des Sous-traitants ultérieurs »). Si le Client s'oppose à l'engagement du nouveau Sous-traitant ultérieur concerné, il pourra résilier le Contrat moyennant l'envoi d'un préavis écrit de deux (2) semaines comprenant une explication de son refus avant la Date d'entrée en vigueur de la modification des Sous-traitants ultérieurs. Si le Client n'exprime pas son refus après avoir reçu la Notification de modification des Sous-traitants ultérieurs, conformément à ce qui précède, il sera réputé accepter le nouveau Sous-traitant ultérieur. Les Sous-traitants restent responsables du respect, par les Sous-traitants ultérieurs, des obligations énoncées dans le présent ATD.
- (c) Dans le cas où un Sous-traitant ultérieur serait établi hors de l'UE/EEE, dans un pays n'étant pas reconnu comme garantissant un niveau adéquat de protection des Données, le Sous-traitant (i) conclura un Accord de Traitement des Données basé sur les Clauses types de l'UE (Sous-traitant vers Sous-traitant) ou (ii) fournira de plus amples informations et des documents pertinents au Responsable du Traitement, sur demande de ce dernier, concernant le mécanisme de transfert de Données international, en vertu de l'Art. 46 du RGPD, utilisé pour divulguer, en toute licéité, les Données à caractère personnel du Responsable du Traitement au Sous-traitant ultérieur.

10. Durée et résiliation

La durée du présent ATD est identique à la durée du Contrat. Sauf accord contraire dans les présentes, les droits et exigences en matière de résiliation seront les mêmes que ceux énoncés dans le Contrat.

11. Divers

- (a) Les Parties sont tenues de respecter leurs obligations en vertu du RGPD et de toute autre loi en matière de protection des Données qui s'appliquent, le cas échéant, au Responsable du Traitement en sa qualité de responsable du traitement ou au Sous-traitant en sa qualité de sous-traitant.
- (b) Le cas échéant et dans toute la mesure nécessaire aux fins de respecter les dispositions obligatoires relevant du droit qui s'applique au Responsable du Traitement en matière de sous-traitance et de prestations du Sous-traitant, le Responsable du Traitement peut exiger que des modifications nécessaires soient apportées aux dispositions du présent ATD et de ses Annexes (y compris au moyen d'un avenant). Si le Responsable du Traitement et le Sous-traitant ne parviennent pas à trouver un accord quant aux modifications requises pour satisfaire aux exigences légales obligatoires dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception, par le Sous-traitant, d'un avis écrit relatif aux modifications obligatoires, chacune des Parties aura le droit de résilier le présent ATD moyennant l'envoi d'un préavis écrit de trente (30) jours.
- (c) En cas de contradiction entre les dispositions du présent ATD et celles de tous autres contrats conclus entre les Parties, les dispositions du présent ATD prévaudront en ce qui concerne les obligations des Parties en matière de protection des Données.

Annexe 2 à l'ATD (Avis d'information concernant le Traitement des Données)

A) Les Données des catégories de personnes concernées suivantes sont traitées dans le cadre de la prestation des Services :

▪ Employés et anciens employés du Client	▪ Contacts du Client
--	----------------------

B) Les catégories de Données à caractère personnel suivantes sont traitées par le Sous-traitant, pour le compte du Responsable du Traitement, dans le cadre de la prestation des Services :

▪ Nom, fonction, missions, sexe, langue, civilité	▪ Coordonnées personnelles (p. ex., téléphone, adresse électronique)
▪ Numéro(s) d'identification	▪ Données de facturation ou de paiement
▪ Photos ou enregistrements, tels que des enregistrements vidéo ou téléphoniques	▪ Champs de texte libres définis par le Client afin d'indiquer les caractéristiques et fonctions des outils, et pour regrouper/ventiler les factures
▪ Informations économiques et financières (revenu, situation financière, situation fiscale, etc.)	▪ Informations relatives au contrat (relations contractuelles, intérêts liés aux produits, services ou contrats)
▪ Coordonnées bancaires (RIB, IBAN, numéro de carte bancaire, transactions)	▪ Rapports de police pour appliquer et fournir le service de couverture en cas de vol
▪ Données de connexion (adresse IP, protocoles, etc.)	

C) Catégories particulières de Données à caractère personnel

Il n'est pas prévu que des catégories particulières de Données à caractère personnel soient traitées dans le cadre des Services.

D) Objet du traitement

Activité de traitement	Durée du traitement
Collecte ou enregistrement de Données	Durée du contrat
Organisation ou structuration de Données	Durée du contrat
Hébergement ou conservation de Données	Durée du contrat
Adaptation ou modification de Données	Durée du contrat

Extraction ou consultation de Données	Durée du contrat
Limitation (blocage) de Données	Durée du contrat
Utilisation de Données	Durée du contrat
Suppression ou destruction de Données	Durée du contrat
Entretien et conservation des Données	Durée du contrat

**Annexe 3 à l'ATD
(Mesures techniques et organisationnelles)**

Description des Mesures techniques et organisationnelles mises en place par le Sous-traitant, telles que vérifiées et confirmées par le Responsable du Traitement :

Contrôle des accès aux zones où le Traitement est effectué

- L'Importateur de Données met en place des Mesures adaptées pour empêcher les personnes non autorisées d'accéder physiquement au matériel utilisé pour le Traitement des Données à l'endroit où les Données à caractère personnel sont traitées ou utilisées, notamment :
 - Le contrôle et la documentation de l'accès au site.
 - Le contrôle et la sécurisation de l'accès au site grâce à un système de sécurité approprié et/ou à une société de sécurité.
 - L'accompagnement constant des visiteurs.

Contrôle des accès aux systèmes de Traitement des Données

- L'Importateur de Données met en place des Mesures adaptées pour empêcher toute utilisation des systèmes de Traitement des Données à caractère personnel ou tout accès logique à ces derniers par des personnes non autorisées, notamment :
 - Des méthodes d'identification et d'authentification des utilisateurs ont été mises en place pour accorder un accès contrôlé au système de traitement.
 - Le contrôle des accès et les autorisations d'accès sont basés sur le principe du « besoin d'en connaître ».
 - Les terminaux internes de l'Importateur de Données utilisés pour proposer le Service logiciel sont protégés afin d'éviter tout accès non autorisé aux systèmes et l'introduction de logiciels malveillants. Cela comprend, notamment, les technologies telles que les pare-feu, les logiciels de détection de virus et de maliciels ainsi que les logiciels de détection et de prévention des intrusions. Ces technologies seront ajustées à de nouveaux niveaux en fonction des avancées globales dans ces domaines.

Contrôle des accès pour l'utilisation de certaines zones des systèmes de Traitement des Données

- L'Importateur de Données met en place des Mesures adaptées à l'intérieur des applications afin que les personnes autorisées à utiliser le système de Traitement des Données puissent uniquement accéder aux Données dans la mesure permise en vertu de leur autorisation d'accès, et afin que les Données à caractère personnel ne puissent pas être consultées, copiées, modifiées ou effacées sans autorisation, notamment :
 - Le personnel de l'Importateur de Données doit respecter des politiques et reçoit une formation en lien avec l'accès aux Données à caractère personnel.
 - L'Importateur de Données informe son personnel des procédures de sécurité pertinentes, y compris des conséquences potentielles de la violation des règles et procédures de sécurité.
 - L'Importateur de Données utilisera uniquement des Données anonymes aux fins de la formation de son personnel.
 - L'accès aux Données est effectué, soit à partir d'un emplacement contrôlé, soit dans le cadre d'un accès contrôlé au réseau.
 - Les terminaux utilisés pour accéder aux Données sont protégés par des mécanismes modernes de protection des clients.

Contrôle des transferts

- L'Importateur de Données met en place des Mesures adaptées pour garantir que les Données à caractère personnel ne puissent être consultées, copiées, modifiées ou effacées sans autorisation pendant leur transfert par voie électronique, leur transport ou leur stockage sur un support prévu à cet effet, et que les destinataires de toutes Données à caractère personnel dans le cadre d'un transfert de Données puissent être déterminés et vérifiés (contrôle des transferts de données), notamment :
 - Contrôle des transferts de Données entre l'Exportateur de Données et le Service logiciel fourni par l'Importateur de Données :
 - Les Services logiciels de l'Importateur de Données utilisent le cryptage pour garantir la confidentialité et l'intégrité/l'authenticité des données en cas de transfert de l'Exportateur de Données vers le Service logiciel.
 - Contrôle des transferts de données entre l'Importateur de données et les Sous-traitants ultérieurs :
 - En plus des zones convenues dans le cadre de contrats, l'extraction de Données est autorisée uniquement aux fins d'activités de support dédiées, et uniquement pour les membres autorisés de l'équipe de support.
 - Le processus d'autorisation pour le personnel de support de l'Importateur de Données chargé des transferts de Données est réglementé par un processus spécifique.
 - Si les Données doivent être copiées sur des supports spécifiques à des fins de transfert à un tiers, lesdits supports seront traités en faisant preuve de bon sens compte tenu de la sensibilité des Données.
 - Des procédures documentées pour le transfert sécurisé des Données à caractère personnel ont été mises en place.

Contrôle des saisies, du Traitement et de la distinction pour différentes finalités

- L'Importateur de Données met en place des Mesures adaptées pour garantir que les Données à caractère personnel soient traitées en toute sécurité et uniquement en respectant les instructions de l'Exportateur de Données, notamment :
 - L'accès aux Données est distinct et est réservé aux utilisateurs autorisés grâce à la sécurité de l'application.
 - L'application permet l'identification et l'authentification des utilisateurs.
 - Les rôles d'application et l'accès qui en découle sont basés sur les rôles, eux-mêmes basés sur les fonctions devant être exécutées dans l'application.
 - Si cela est raisonnable et réalisable, l'Importateur de Données pourra mettre des contrôles en place dans ses logiciels afin de valider la saisie de Données et/ou de suivre l'utilisation ou la modification des Données.